

# PROJET

## ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

*pris en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017  
relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants  
visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime*

**La Préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'instruction interministérielle aux Préfets en date du 23 mars 2017 ;

Vu la consultation du public organisée du xx/xx/2017 au xx/xx/2017, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures visant à réduire le risque de transfert de produits phytopharmaceutiques vers les milieux aquatiques ;

Considérant que les linéaires hydrographiques busés ne sont pas susceptibles de favoriser le transfert de produits phytopharmaceutiques vers le milieu naturel ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : champ d'application**

Le présent arrêté définit les points d'eau sur lesquels est interdite toute application directe de produits phytopharmaceutiques et aux bords desquels doit être respectée une zone non traitée conformément aux articles 4, 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017.

L'application directe de produits phytopharmaceutiques est interdite également sur tous les éléments du réseau hydrographique, ainsi que sur les bassins de rétention d'eaux pluviales, les avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts.

## **Article 2 : définition des points d'eau**

Les points d'eau visés à l'article 1 du présent arrêté comprennent :

- les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et précisés à l'article 3 du présent arrêté ;
- des éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000<sup>ième</sup> de l'Institut géographique national et précisés à l'article 4 du présent arrêté.

## **Article 3 : cours d'eau retenus**

Les cours d'eau retenus comprennent les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et figurés sur la cartographie disponible sur le site internet de la préfecture à l'adresse [www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche-reserves-naturelles/Eau/La-qualite-des-eaux/Cours-d-eau-et-bandes-enherbees](http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche-reserves-naturelles/Eau/La-qualite-des-eaux/Cours-d-eau-et-bandes-enherbees), à l'exception des cours d'eau ou section de cours d'eau qui sont busés.

Cette cartographie fait l'objet d'une mise à jour annuelle, au 30 juin de chaque année.

## **Article 4 : éléments du réseau hydrographiques retenus**

Sont retenus, parmi les éléments du réseau hydrographique figurés sur les cartes 1/25 000<sup>e</sup> de l'Institut géographique national accessibles sur le Géoportail et réellement présents sur le terrain :

- les linéaires qui figurent sur le site internet de la préfecture à l'adresse [www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche-reserves-naturelles/Eau/La-qualite-des-eaux/Cours-d-eau-et-bandes-enherbees](http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche-reserves-naturelles/Eau/La-qualite-des-eaux/Cours-d-eau-et-bandes-enherbees), hors linéaires busés sur le terrain ;
- tous les plans d'eau en relation directe avec le réseau hydrographique de surface qui figurent sur le site internet de la préfecture à l'adresse [www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche-reserves-naturelles/Eau/La-qualite-des-eaux/Cours-d-eau-et-bandes-enherbees](http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche-reserves-naturelles/Eau/La-qualite-des-eaux/Cours-d-eau-et-bandes-enherbees) ;
- les plans d'eau d'une surface supérieure à 1 ha, lorsqu'ils ne sont pas en relation directe avec le réseau hydrographique de surface.

Cette cartographie fait l'objet d'une mise à jour annuelle, au 30 juin de chaque année

## **Article 5 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes du département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le

La Préfète,

### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).